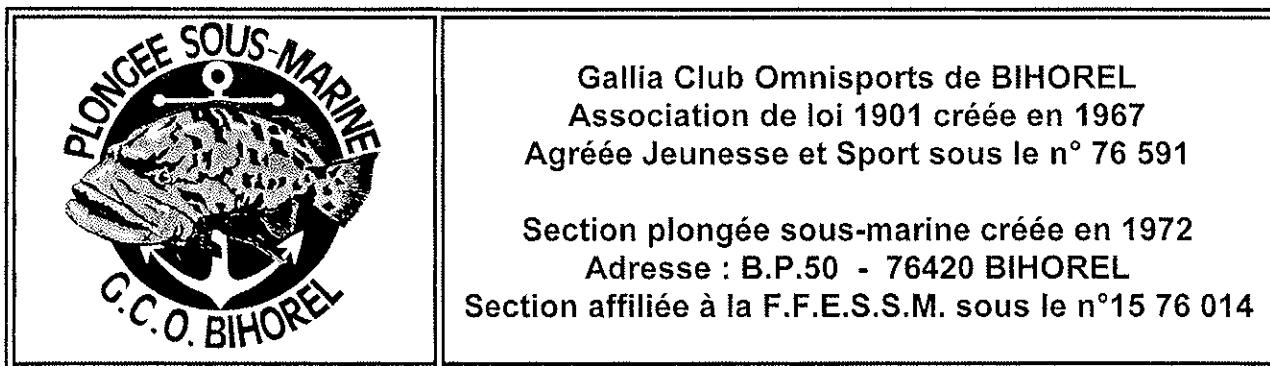




MISE A JOUR LE 14 mai 2002

REGLEMENT INTERIEUR (annule et remplace le precedent)

Le présent règlement intérieur se réfère :

1/ Aux statuts régissant le GCOB (adoptés en Assemblée Générale). Le Gallia Club Omnisports de BIHOREL est une association type loi de 1901. Il a été créé en 1967. Son siège est situé à la Mairie de BIHOREL. Il est agréé "Jeunesse et Sports" sous le numéro 76591.

2/ Aux règles éditées par la F.F.E.S.S.M. La section plongée sous-marine est affiliée à la F.F.E.S.S.M. sous le numéro 1576014. Elle est en tant que telle une école de plongée sous-marine.

La participation aux activités de la section plongée sous-marine quel qu'elle soit implique l'adhésion pure et simple au règlement ci-après défini.

ART 1 – COMPOSITION DU COMITE DE LA SECTION

Pour être membre du comité, il faut :

- Etre licencié à la F.F.E.S.S.M.
- Etre à jour de sa cotisation.
- Avoir 18 ans minimum.

1.1 Le Comité de la Section est composé :

- 1.1.1 D'un bureau composé de neuf membres élus selon les règles énoncées par l'article 6 des statuts du G.C.O.B. Il est renouvelable par tiers chaque année. En cas de vacance ou de maladie d'un membre, il est pourvu à son remplacement par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale de la section. L'élection du remplaçant est valable pour la durée du mandat restant à courir.
- 1.1.2 Des adhérents titulaires des niveaux d'encadrement E1-E2-E3-E4-E5 exerçant à l'intérieur de la section une activité effective d'encadrement.
Ces adhérents sont cooptés d'office pour assister et participer avec voix consultative aux réunions du bureau de la section ; ils désignent parmi eux le responsable technique de la section.

1.2 Le Comité de la Section se réunit :

Selon les règles énoncées à l'article 7 des statuts du G.C.O.B.

1.3 Le Bureau réunit ses adhérents :

Selon les modalités définies à l'article 9 des statuts ainsi qu'à l'article 7 du règlement intérieur du G.C.O.B.

ART 2 – REPRESENTATION DE LA SECTION AU SEIN DU COMITE DE DIRECTION DU G.C.O.B.

La section est représentée par :

- Le président de la section, membre d'office du comité de Direction.
- Un membre de la section éligible, comme défini à l'article 6.5 des statuts du G.C.O.B., et élu par l'assemblée Générale de ladite section.

ART 3 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU

3.1 Le bureau est l'organe d'administration de la section. Il prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de la section.

3.2 Le bureau répartit entre les membres élus qui acceptent, les différentes tâches ou missions nécessaires à l'activité et au fonctionnement de la section. Chaque membre ainsi désigné est responsable du suivi et de la bonne fin de cette mission. Il lui est donné tous les moyens jugés nécessaires pour la réussite de son action.

3.3 LE PRESIDENT : il détient les pouvoirs les plus étendus sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale ou du bureau. Il représente la section dans tous les actes de la vie civile auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés. Il peut déléguer ses pouvoirs pour des objets définis et déterminés. Il convoque les assemblées générales, les réunions de section, les réunions du bureau ou du comité. En cas d'égalité de vote, sa voix est prépondérante. Il peut signer les chèques avec le trésorier ou le trésorier-adjoint.

3.4 LE PRESIDENT ADJOINT : Il seconde le Président et le remplace en cas d'absence dans ses droits et fonctions. Il est également chargé de la communication entre le bureau et les membres de la section.

3.5 LE SECRETAIRE : Il assure la bonne marche de l'administration de la section. Il est également chargé de la transcription des procès-verbaux sur le registre spécial consultable par les adhérents, et de sa diffusion aux différents membres du bureau. Il veille à l'application des décisions du bureau et du Comité.

3.6 LE SECRETAIRE ADJOINT : Il assiste le secrétaire dans ses fonctions et le remplace en cas d'absence dans tous ses droits et fonctions.

3.7 LE TRESORIER : Il est responsable des fonds de la section. Il prépare chaque année le budget prévisionnel à soumettre à la dernière réunion du bureau précédant l'assemblée générale annuelle. Il établit les comptes et le bilan en fin d'exercice ; le transmet au bureau pour approbation par l'assemblée générale. Il tient à jour la comptabilité de la section suivant les règles comptables du G.C.O.B. Il donne son accord pour les règlements financiers et établit les chèques. Il donne son avis sur toutes les propositions instituant une dépense nouvelle non prévue.

Il assiste aux réunions des trésoriers de section, organisées par le G.C.O.B.

3.8 LE TRESORIER ADJOINT : Il assiste le trésorier et le remplace en cas d'absence dans tous ses droits et fonctions.

3.9 MISSIONS SPECIFIQUES : Chaque année, des missions spécifiques sont confiées à des membres. La liste de ces missions n'est pas exhaustive.

3.9.1 Stockage, transport, entretien du matériel et du local. Gonflage des bouteilles, distribution ou prêt du matériel, entretien du compresseur, tenue à jour des registres des réépreuves des bouteilles de plongée.

3.9.2 Organisation des manifestations, recherche et diffusion d'informations sur les centres et écoles de plongée, stages...

Le responsable de l'une de ces activités peut, sous sa responsabilité, se faire aider dans sa mission par un ou plusieurs adhérents de la section.

ART 4 – LE RESPONSABLE TECHNIQUE

Il est désigné par les adhérents titulaires des niveaux d'encadrement E1,E2,E3,E4 et E5 et exerçant une activité reconnue au sein de la section.

Le responsable technique a pour principales missions :

- D'informer le Président et l'ensemble de l'encadrement de la section des nouvelles réglementations en vigueur dans le cadre de la commission technique de la F.F.E.S.S.M. et des activités subaquatiques en général.
- D'organiser et d'animer les réunions de l'encadrement de la section.
- De tenir à jour régulièrement la liste de l'encadrement.
- De tenir à jour régulièrement la liste des adhérents ayant les capacités de secourir en cas d'accident de plongée.
- De contrôler ponctuellement le respect des règles de sécurité lié à l'activité plongée et de prévenir le Président de section ou à défaut le Vice-Président en cas de constatation du non-respect de ces règles.
- D'organiser et/ou de superviser l'achat des fournitures fédérales dans les domaines de la commission technique de la F.F.E.S.S.M.

ART 5 – SORTIES CLUB

L'aval du Président de la section est nécessaire préalablement à la sortie.

Chaque sortie club a lieu sous la responsabilité d'un directeur de plongée adhérent de la section.

Le directeur de plongée peut annuler une sortie, refuser un adhérent ou un plongeur extérieur. Cependant, il a obligation de prévenir le Président de la section en cas de faute ou de mise en danger.

Il coordonne la sortie avec le responsable désigné du bateau pour ce qui concerne la navigation et le choix du site de plongée.

Elles sont réservées aux membres de la section licenciés à la F.F.E.S.S.M., et à jour de leurs cotisations, qui s'engagent à respecter les normes de sécurité en vigueur.

Des plongeurs extérieurs à la section de Niveau 2 minimum et licenciés à la F.F.E.S.S.M. peuvent être admis par le directeur de plongée sous réserve des places disponibles et sur présentation de sa licence.

ART 6 – ASSURANCE

Les membres de la section sont tenus de souscrire une assurance complémentaire individuelle.

ART 7 – LE BRACONNAGE

Les membres de la section s'engagent à respecter les règles de la F.F.E.S.S.M. en la matière ainsi que les textes en vigueur. Ils s'interdisent le braconnage sous quelque forme que ce soit.

ART 8 – PRET DE MATERIEL

Les adhérents de la section à jour de leur cotisation peuvent emprunter du matériel aux conditions suivantes :

- Etre Niveau 1 minimum.
- Acquitter une participation aux frais d'entretien dont la somme est décidée annuellement par le bureau de la section.
- Etre Niveau 1 minimum.
- Etablir un chèque de caution dont le montant par élément est décidé annuellement par le bureau à l'ordre du G.C.O.B. section plongée.
- Un adhérent ne peut emprunter plus d'une bouteille, d'un gilet gonflable, d'un détendeur pour une durée maximum de 4 semaines consécutives.
- Etablir une fiche de sortie du matériel en présence du responsable matériel.
- Tout retard de restitution entraîne une participation complémentaire correspondant à un emprunt par semaine et par élément.
- Toute dégradation du matériel sera facturée au membre.
- Le responsable du matériel est la seule personne habilitée à délivrer du matériel dans le cadre d'un prêt, et peut à tout moment refuser un prêt de matériel qui pourrait gêner la bonne marche du club. La priorité est donnée : Aux sorties club, aux activités piscine, aux TIV et/ou entretien.
- Pour les sorties club, la participation aux frais ne s'applique pas.

ART 9 – CONDITIONS DE SORTIE DU BATEAU

- Un directeur de plongée doit être désigné et présent sur le bateau.
- Tout manque de matériel relatif à l'homologation du bateau en 4ème et 5ème catégorie, ou du matériel obligatoire selon l'arrêté du 22 juin 1998 et suivants, interdit toute sortie.
- L'original du permis requis est obligatoire à bord.
- Seules les personnes désignées par le bureau sont responsables du bateau. En leur absence, un moniteur fédéral ou un niveau 5 peut prendre en charge la sortie.
- Toute utilisation du bateau, sans rapport avec l'organisation d'une activité du club est interdite. (sauf dérogation accordée par le bureau)
- Seules les personnes licenciées à la F.F.E.S.S.M. peuvent monter à bord.
- Toute personne à bord doit porter sa combinaison de plongée ou un gilet de sauvetage.
- Etre quatre personnes minimum à bord.

Le présent règlement intérieur est approuvé par le Comité Directeur du G.C.O.B. réuni le :

Le règlement intérieur sera remis à chaque nouvel adhérent lors de sa première inscription à la section.